



Commune de Gruyères

Rue du Bourg 33
Case postale 32
1663 Gruyères

Tél. : +41 26 921 80 90
Fax : +41 26 921 80 99
Courriel : commune@gruyere.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Gruyères

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 18 h 30 à la salle du Conseil communal de Gruyères⁴. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e se tient à disposition pour tous renseignements utiles.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 12 heures.

² Le syndic ou la syndique et le ou la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 Llnf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁸

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Dans le cadre du budget accepté par l'assemblée communale, un conseiller communal peut engager une dépense ordinaire d'une valeur maximum de Fr. 1000.00. Il en informe le Conseil communal et l'administration lors de la prochaine séance du Conseil communal. L'exigence en matière de double signature pour les retraits de fonds demeure réservée (art. 18 et annexe 2).

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.⁹

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁰

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] (RSF 17.5))...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

Toute pièce comptable doit être munie du visa du syndic, du secrétaire et du conseiller communal responsable ou de leur remplaçant.¹¹ En cas d'absence du conseiller communal responsable, la signature du syndic et du secrétaire fait foi.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe¹¹.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹².

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹³.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2011. Il abroge celui du 19 février 2007.¹⁴

Approuvé par le Conseil communal de Gruyères dans sa séance du 10 octobre 2011.¹⁵

¹¹ A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

¹² Art. 62 al.2 let. b) LCo.

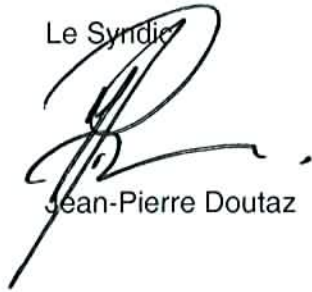
¹³ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹⁴ Pour les communes qui disposeraient déjà d'un règlement d'organisation et qui souhaitent le remplacer, il convient de prévoir une disposition abrogative.

¹⁵ Art. 61 al.4: transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYÈRES

Le Syndic



Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général



Stéphane Berney

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL





Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 Règlement).

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2 Règlement)

LISTE DE RÉPARTITION DES DICASTÈRES POUR LA LÉGISLATURE 2011-2016 COMMUNE DE GRUYÈRES DISTRICT DE LA GRUYÈRE

 Administration communale : 026 921 80 90		 Administration communale : 026 921 80 99	
 E-Mail: commune@gruyeres.ch		 Bureau électoral / vote: 026 921 80 90	
Adresse complète : Rue du Bourg 33 Case postale 32 1663 Gruyères		Adresse Internet: www.gruyeres.ch Heures d'ouverture : du lundi au jeudi, de 08.00 h. à 11.45 h et de 13.30 h. à 17.45 h. le vendredi, de 08.00 h. à 11.45 h. et de 13.30 h. à 16.30 h.	
		Nombre de membres CC : 9 Nombre de membres CG : 0 (Assemblée communale)	

FONCTION	NOM	PRENOM	NE(E) LE	PRIVE	PROF.	MOBILE	ADRESSE PRIVEE	PROFESSION	E-MAIL	DICASTERE
Syndic	Doutaz	Jean-Pierre	18.12.1958	026 921 27 05	026 921 39 39	079 230 64 50	Rte de Duvillard 38 1663 Epagny	Chef d'entreprise	jdoutaz@swissonline.ch	Administration générale, personnel communal, représentation, pavage et mise en lumière, dossier parking
Vice-Syndic	Mayoraz	Olivier	18.09.1967	026 921 24 20	026 919 29 00	079 377 70 55	Ch. du Clos-Girard 6 1663 Pringy	Enseignant spécialisé	o.mayoraz@hispeed.ch	Routes, Edilité et équipe de chantier, Forêts et équipe des forêts, chemins de montagne.
Conseiller	Ansermot	Joël	21.09.1963		026 407 16 46	079 580 03 65	Rte de la Cité 125 1663 Gruyères	Ingénieur ETS	joel.ansermot@sunrise.ch	Bâtiments, constructions, plans, agriculture, domaines et montagnes.
Conseiller	Briccafiori	Pascal	10.04.1956	026 921 31 44	026 928 44 04	079 377 30 33	Ch. de la Belle-Luce 25 1663 Epagny	Infirmier	p-bricca@bluewin.ch	Santé publique, Foyer St- Germain, Service social,

Conseillère	Bussard	Catherine	14.07.1953	026 921 28 63	026 921 31 10	079 306 45 38	Chemin de la Loue 67 1663 Pringy	Enseignante	cabuchard@bluewin.ch	Aménagement du territoire, Jumelage, Espaces publics, aménagements extérieurs et signalétique, Déléguee GMV	Protection civile, Militaire, Cimetière
Conseillère	Durussel Rudaz	Monique	30.08.1945	026 921 34 30	026 921 34 30	079 652 00 28	Rte du Moléson 34 1663 Pringy	Journaliste indépendante	m.durussel@mussee-charmey.ch	Tourisme, Société de développement, information, communication, internet, police, culture	
Conseiller	Pasquier	Jean-François	25.09.1961	026 921 30 05	026 919 72 10	079 63438 75	Ch. des Gentianes 30 1663 Pringy	Chef de chantier	if-pasquier@bluewin.ch	Service des eaux, épurations et canalisations, PGEE, Service du feu, endiguements	
Conseillère	Rousseau	Houri	13.12.1976	026 921 12 33	026 305 64 44	078 898 52 78	Ruelle de la Fonjalla 15 1663 Pringy	Greffière	roush@bluewin.ch	Finances, impôts et contentieux, promotion économique, inter-sociétés	
Conseillère	Seydoux	Elisabeth	11.12.1962		0848 424 424	079 451 84 21	Ch. du Clos-Girard 14 1663 Pringy	Collaboratrice de la Gruyère Tourisme	babeth.seydoux@bluewin.ch	Ecoles, Conciergerie, environnement, déchets, petite enfance, Crèche « A Petits Pas »	

Secrétaire communal	Berney	Stéphane	07.08.1977		026 921 80 93	079 363 34 55	Rue de la Berra 54 1630 Bulle	Secrétaire général	commune@gruveres.ch	Jusqu'au 31.10.2011
Secrétaire communal	Weber	Daniel	08.07.1964	026 912 46 13	026 921 80 93	079 464 87 64	Rue En Crêta 27 1661 Le Pâquier	Secrétaire général	commune@gruveres.ch	Dès le 01.11.2011
Boursière	Grangier	Christiane	02.02.1949	026 912 57 19	026 921 80 94		Rue Champ-Bosson 25 1632 Riaz	Cassière communale	christiane.grangier@gruveres.ch	

Jour et heure habituels des séances: lundi à 18.30 h.

Fréquence des séances: une fois par semaine

Local des séances: salle des séances du Conseil communal, bâtiment administratif, Rue du Bourg 33, 1663 Gruyères



Commune de Gruyères

Rue du Bourg 33
Case postale 32
1663 Gruyères

Tél. : +41 26 921 80 90
Fax : +41 26 921 80 99
Courriel : commune@gruyere.ch

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 17), en application de l'art. 40 RELCo

RETRAIT DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Jean-Pierre Doutaz, Syndic ou son remplaçant, **M. Olivier Mayoraz**, Vice-Syndic

Et

M. Stéphane Berney (Secrétaire général jusqu'au 31.10.2011),

M. Daniel Weber (Secrétaire général dès le 01.11.2011)

Ou

Mme Christiane Grangier, Comptable

Concernant l'administration du Foyer St-Germain

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

Dicastère de la santé :

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche liée à l'exploitation du Foyer St-Germain sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Pascal Briccafiore, Conseiller communal ou son remplaçant
Mme Houry Rousseau, Conseillère communale

Et

M. Jean-Louis Jemmely, Directeur du Foyer St-Germain ou son remplaçant

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la commune et du Foyer St-Germain.

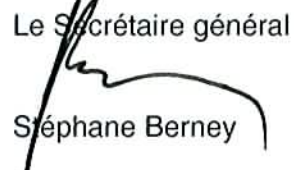
Arrêté en séance de Conseil communal, le 10 octobre 2011.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général

Stéphane Berney



Commune de Gruyères

Rue du Bourg 33
Case postale 32
1663 Gruyères

Tél. : +41 26 921 80 90
Fax : +41 26 921 80 99
Courriel : commune@gruyere.ch

Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 20)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL Valable pour la période 2011-2016

A. Honoraires annuels

1. **Fixes**, y compris séance ordinaire du Conseil communal

M. le Syndic	<i>fixe</i>	Fr. 7'000.00
M. le Vice-Syndic	<i>fixe</i>	Fr. 5'000.00
Mmes et MM. les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	Fr. 3'000.00

2. **Séances extraordinaires du Conseil communal**
Par séance extraordinaire **Fr. 100.00**

3. **Séances de l'Assemblée communale**
Par séance **Compris dans le fixe**

B. Commissions et Délégations officielles

1. **Commissions**

Le Président	<i>par heure</i>	Fr. 35.00
Les membres	<i>par heure</i>	Fr. 35.00

2. **Délégations officielles** *par heure* **Fr. 35.00**

C. Déplacements et frais conséquents

1. **Transports publics** **titre de transport**
2. **Véhicules privés** *le km* **Fr. 0.80** (dépl. hors district)
3. **Frais de représentation** **frais effectifs** (justificatifs)
4. **Déplacements sur territoire communal** : pas de défraiement, compris dans honoraires fixes
5. **Déplacements hors commune** *le km* **Fr. 0.80** (dépl. hors district)

OBSERVATIONS (exemples)

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution au cas où l'organe verse déjà une indemnisation.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle a été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi au ¼ d'heure supérieur.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Ces montants s'entendent brut.

Approuvé en séance de Conseil communal du 10 octobre 2011.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général

Stéphane Berney